

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Tardy, M. Bur, M. Lezeau, M. Vanneste, M. Marlin, M. Lazaro, M. Nicolas,
M. Remiller et M. Dionis du Séjour

ARTICLE PREMIER QUINQUIES

Après le mot : « judiciaire », supprimer la fin de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, c'est à l'autorité judiciaire de se charger de l'application des peines qu'elle prononce. Ce n'est pas le rôle d'une autorité administrative.

Le conseil constitutionnel a clairement rappelé cela dans le considérant 28 de sa décision 2009-580 DC : « seul un rôle préalable à une procédure judiciaire lui est confié ».

L'hadopi n'a donc aucune légitimité pour obtenir communication des mesures prises en application de décisions de justice, et donc n'a pas à les notifier aux organismes de défense professionnelle et aux sociétés de perception et de répartition des droits.